



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ
N° 2025.07.160

République Française
Département de Loire-Atlantique

OBJET : MISE EN PLACE ECHAFAUDAGE ET UTILISATION D'UNE GRUE.

Lieu : Chapelle Forerie Indret à INDRE

Période des travaux : du 1^{er} au 22 août 2025..

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 et R 644-2-1 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PACHET COUVERTURE, domiciliés au 66 rue Albert Dory 44300 Nantes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre, en raison de travaux de couverture sur la Chapelle Forerie Indret, des mesures de sécurité particulières ;

ARRETE TEMPORAIRE
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Pendant la période du vendredi 1^{er} août 2025 à 08h00 au vendredi 22 août 2025 à 18h00, l'entreprise PACHET COUVERTURE est autorisée à mettre en place un échafaudage et une grue, au droit de la Chapelle Forerie Indret à INDRE. Les mesures suivantes seront appliquées :

- Neutralisation des commodités de passage au droit du chantier.
- Toutes les dispositions seront prises afin de faciliter l'accès des secours et la collecte des déchets.

Article 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la circulation piétonne des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre aux propriétés riveraines.

Article 3 - Toutes dégradations ou modifications du domaine public feront l'objet d'une intervention des services de Nantes-Métropole aux frais du pétitionnaire.

Article 4 - Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le Code de la Route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 5 - Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de d'entreprise. Tout stationnement de véhicules en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au sens du Code de la Route.

Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'entreprise lui seront facturés en cas de non-respect des mesures de publicité inscrites à l'article précédent.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Indre, le 17 juillet 2025

Le maire

Anthony BERTHELOT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

